

CHAPITRE V -

MESURES CONTRACTUELLES
VOLONTAIRES, PILIERS DE LA
CONSERVATION DES SITES
NATURA 2000



DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

Ce paragraphe a été rédigé à l'aide des circulaires ministérielles en vigueur. Certains paragraphes ont été recopiés afin de garder un maximum informations.

Le document d'objectifs est un outil permettant :

- * D'établir un état des lieux détaillé et concerté des problématiques du territoire, celui-ci pouvant orienter l'action d'autres politiques locales et faciliter l'évaluation de l'impact environnemental des projets ;
- * De mener un travail d'animation et d'information incontournable sur le terrain garant de la cohérence des différentes interventions sur le territoire ;
- * La contractualisation pour mettre en place des opérations de restauration/gestion favorables au maintien des habitats et des espèces.

Le document d'objectifs et les mesures contractuelles proposées n'ont pas pour vocation à se substituer à d'autres dynamiques en cours sur les mêmes thématiques, mais plutôt à compléter le panel d'outils déjà existant (**SAGE**, politiques des conseils généraux ou régionaux, directive nitrates,...). Ainsi dans le domaine de la gestion des cours d'eau, les outils et les financements développés au travers du **SAGE** ou programmes d'entretien des communautés de communes doivent demeurer les pivots de la gestion/restauration des rivières.

Le **DOCOB** apporte les informations indispensables pour connaître les habitats d'espèces et les habitats et de fixer des règles de gestion de ces milieux afin de ne pas dégrader la situation actuelle mais l'améliorer.

La France a fait le choix de la gestion contractuelle et volontaire des sites afin d'atteindre les objectifs du document d'objectifs. Ces mesures contractuelles sont élaborées en concertation avec « *les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site. Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces* » (article L.414-1 du code de l'environnement).

Il est important de préciser que la contractualisation se fait sur les parcelles incluses dans le site. Le ministère s'est vu posé la question des parcelles à la fois sur le site et en dehors. Dans un soucis de cohérence, la contractualisation se fait à la parcelle. Ainsi toute parcelle située en partie sur le périmètre du site peut faire l'objet d'une contractualisation.

Ces mesures peuvent prendre la forme :

- * De Mesures Agro Environnementales Territorialisées ;
- * D'un contrat Natura 2000 forestier ;
- * D'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier ;
- * Des contrats autres ;
- * De la charte Natura 2000.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

ACTIONS PRECONISEES	MAET	CONTRAT N2000	AUTRES CONTRATS	CODE MESURES	FINANCEURS INSTITUTIONNELS	FINANCEURS POTENTIELS AUTRES	PRIORITE
OBJECTIF N°1 - « RETABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION DES ESPECES DE LA DIRECTIVE »							
Effacement ou aménagement d'obstacles à la migration des poissons			X	Mesures N°11		AESN, CR, CG	1
OBJECTIF N°2 « RESTAURATION DES HABITATS D'ESPECES »							
Mise en défens et entretien de la ripisylve	X			IF_PEMO_RI01	Etat, FEADER	AESN, CR, CG	2
Entretien de la ripisylve	X			IF_PEMO_RI02	Etat, FEADER	AESN, CR, CG	2
Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles		X		Mesure N°1 - F22706	MEEDDAT, MAP, FEADER	AESN, CR, CG	2
Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable		X		Mesure N°2 - F22711	MEEDDAT, MAP, FEADER	AESN, CR, CG	3
Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles		X		Mesure N°3 - A32311P	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	2
Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles		X		Mesure N°4 - A32311R	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	2
Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive		X		Mesure N°5 - A32316P	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	2
Restauration de frayères		X		Mesure N°6 - A32319P	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	3
Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable		X		Mesure N°7 - A32320P et R	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	3
Opérations innovantes au profit des espèces ou d'habitats		X		Mesure N°8 - A32327P	MEEDDAT, FEADER	AESN, CR, CG	3
Mise en place de clôtures et d'abreuvoirs au sein de la parcelle			X	Mesure N°9		AESN, CR, CG	1
Restauration de berge par des techniques végétales			X	Mesure N°10		AESN, CR, CG	3
Scarification des zones de frai			X	Mesure N°12		AESN, CR, CG	1
OBJECTIF N°3 « AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU »							
Gestion de la surface en herbe et limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X			IF_PEMO_HE01	Etat, FEADER		2
Gestion de la surface en herbe et absence de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X			IF_PEMO_HE02	Etat, FEADER		2
Gestion de la surface en herbe et absence de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X			IF_PEMO_HE03	Etat, FEADER		4
Reconversion en surface en herbe et absence de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X			IF_PEMO_HE04	Etat, FEADER		4
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides, accompagnée par un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X			IF_PEMO_GC01	Etat, FEADER		2
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides accompagnées par un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X			IF_PEMO_GC02	Etat, FEADER		2
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur les grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires accompagnée par un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X			IF_PEMO_GC03	Etat, FEADER		2
Absence de traitement herbicide	X			IF_PEMO_GC04	Etat, FEADER		4
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse accompagnée par un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X			IF_PEMO_GC05	Etat, FEADER		1

Figure 74 : Récapitulatifs des mesures contractualisables sur le site

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

1 - MESURES AGRO ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

A. PRESENTATION GENERALE

Ces mesures comprennent des engagements rémunérés et non rémunérés visant à atteindre les objectifs fixés par le **DOCOB**. Les modalités de financements sont propres à chaque mesure agro environnementale.

Les parcelles éligibles sont celles déclarées au titre de la Politique Agricole Commune (**PAC**) sur le formulaire « S2 jaune ».

Les mesures agro environnementales sont choisies parmi les mesures du dispositif I de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 5 octobre 2007.

ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Seuls les propriétaires ou leurs ayants droits respectant les conditions suivantes peuvent souscrire des engagements agro environnementaux :

- * Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles à savoir **toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation** (première phrase de l'article L.311-1 du code rural) âgées de 18 ans au moins et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- * Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant réponde aux conditions des personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
- * Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural ;
- * Les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition de l'exploitant ;
- * Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de 4 mois pour régulariser sa situation ;
- * Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro environnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges.

OBLIGATIONS A RESPECTER PENDANT LA DUREE D'ENGAGEMENT

La durée d'un contrat mesure agro environnementales est de 5 ans.

Le titulaire d'un engagement agro environnemental doit respecter pendant toute la durée de son engagement :

- * Les conditions communes d'éligibilité définies au paragraphe 5 du **PDRH**, à l'exception de la condition liée à l'âge. En particulier, le fait d'être en règle avec le paiement des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie doit être vérifié au 15 mai de chaque année de l'engagement ;
- * Les exigences de base de la conditionnalité ;
- * Les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- * Le cahier des charges de la ou des mesures agro environnementales souscrites.

La prise d'effet des obligations est fixée au 15 mai de l'année de la demande.

L'ensemble des documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doit être conservé sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement.

SUIVIS, CONTROLE ET SANCTION

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires mais concernent les obligations qu'il est possible de contrôler avec les pièces administratives. Les contrôles sur place concernent un certain pourcentage de bénéficiaires mais concernent l'ensemble des obligations en engagements pouvant être contrôlées lors de la réalisation du contrôle sur place.

L'estimation des sanctions est réalisée en fonction des problèmes rencontrés, et de la gravité et de l'ampleur du non respect des engagements passés.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

B. MESURES AGRO ENVIRONNEMENTALES TERRITOIRIALISEES DU SITE NATURA 2000 LE PETIT MORIN

Les mesures agro environnementales sont la combinaison des actions unitaires de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 5 octobre 2007. Elles sont présentées par type de milieu afin d'en simplifier leur lecture et leur application sur le site.

Chaque mesure donne droit à une indemnisation financière, basée sur les indemnisations des actions unitaires qu'elle combine. Cependant, le montant de la combinaison des indemnisations ne peut pas excéder des plafonds communautaires fixés par type de couvert :

- * 600 €/ha/an sur cultures annuelles ;
- * 900 €/ha/an sur cultures spécialisées ;
- * 450 €/ha/an sur les autres utilisations dont la surface en herbe.

La Figure 75 présente les mesures tirées des contrats agro environnementaux nationaux.

CODE DE LA MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE	NOM DE LA MESURE AGROENVIRONNEMENTALE	ENGAGEMENTS UNITAIRES CONSTITUANT LA MESURE AGROENVIRONNEMENTALE
IF_PEMO_HE01	Mesure surface en herbe N°1	SOCLEH01 + HERBE_02
IF_PEMO_HE02	Mesure surface en herbe N°2	SOCLEH01 + HERBE_03
IF_PEMO_HE03	Mesure surface en herbe N°3	SOCLEH01 + HERBE_02 + COUVER06
IF_PEMO_HE04	Mesure surface en herbe N°4	SOCLEH01 + HERBE_03 + COUVER06
IF_PEMO_GC01	Mesure grande culture N°1	PHYTO_04 + PHYTO_01 + CI1 + CI4
IF_PEMO_GC02	Mesure grande culture N°2	PHYTO_05 + PHYTO_01 + CI1 + CI4
IF_PEMO_GC03	Mesure grande culture N°3	PHYTO_06 + PHYTO_01 + CI1 + CI4
IF_PEMO_GC04	Mesure grande culture N°4	PHYTO_02
IF_PEMO_GC05	Mesure grande culture N°5	PHYTO_03
IF_PEMO_RI01	Mesure ripisylve N°1	MILIEU01
IF_PEMO_RI02	Mesure ripisylve N°2	LINEA_03

Figure 75 : Liste des mesures Agro Environnementales contractualisables

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

COUVERT « SURFACE EN HERBE »

***MESURE SURFACE EN HERBE IF PEMO HE01- GESTION DE LA SURFACE EN HERBE ET LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN							
TYPE MESURE : MESURE SURFACE EN HERBE			MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE				
CODE MESURE : IF_PEMO_HE01							
SOCLEH01 + HERBE_02							
GESTION DE LA SURFACE EN HERBE ET LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES							
DESCRIPTIF DU SITE							
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin						
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de planer (<i>Lamprota planeri</i>)						
OBJECTIF DU DOCOB	N°3 - Amélioration de la qualité de l'eau						
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES							
TYPE D'ACTION	Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2. La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.						
CODE DE LA MESURE	IF PEMO HE01						
DEFINITION LOCALE	<p>☛ CHARGEMENT SUR LES PATURAGES PERMANENTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Le chargement minimum doit être de 0,35 UGB/ha en cas de pâturage exclusif. En cas de fauche exclusive, une fauche par an doit être faite au minimum et l'exploitant doit conserver la preuve du produit de la fauche. <p>☛ OBLIGATION DE GESTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Interdiction de brûlage et destruction mécanique des rejets de ligneux *Gestion des espèces à destruction obligatoire comme le chardon *Quantité maximale de fertilisation azotée totale (minérale + organique) sur chaque parcelle = 85 UN/ha/an *Quantité maximale de fertilisation azotée minérale sur chaque parcelle : 40 UN/ha/an *L'épandage de boue d'épuration n'est pas autorisé <p>L'utilisation des herbicides doit être très réduite. Les prescriptions générales figurent dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles (dernier en date est l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/n°118).</p>						
OBJECTIFS DE LA MESURE	Amélioration de la qualité de l'eau						
RESULTAT ATTENDU	Réduire les apports en intrants sur les parcelles du site afin d'améliorer la qualité de l'eau						
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE							
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site						
CRITERES D'EGIBILITE DES DEMANDES							
MODALITES DE VERIFICATION DU CRITERE D'EGIBILITE	Demande d'engagement						
PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	Titre de propriété, bail						
ENGAGEMENTS REMUNERES							
MONTANT DE L'ENGAGEMENT ANNUEL ET DUREE DE L'ENGAGEMENT							
TYPE DE COUVERT ENGAGE	PRAIRIE (TEMPORAIRE ET PERMANENTE), SURFACE EN HERBE						
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	178,86 € / ha / an						
DUREE DU CONTRAT	5 ans						
OBLIGATIONS							
ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

OBLIGATIONS							
ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (avec apports par pâturage) à 85 unités/ha/an, dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (avec apports par pâturage) et minérale : ★fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ★fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : ★A lutter contre les chardons et les rumex ★A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » ★A nettoyer les clôtures			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale

REMARQUES

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épanchée sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

***MESURE SURFACE EN HERBE IF PEMO HE02- GESTION DE LA SURFACE EN HERBE ET ABSENCE DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN							
TYPE MESURE : MESURE SURFACE EN HERBE				MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE			
CODE MESURE : IF PEMO HE02							
SOCLEH01 + HERBE_03							
GESTION DE LA SURFACE EN HERBE ET ABSENCE DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES							
DESCRIPTIF DU SITE							
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin						
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de planer (<i>Lampreta planeri</i>)						
OBJECTIF DU DOCOB	N°3 - Amélioration de la qualité de l'eau						
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES							
TYPE D'ACTION	Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).						
CODE DE LA MESURE	IF PEMO HE02						
DEFINITION LOCALE	<p>CHARGEMENT SUR LES PATURAGES PERMANENTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Le chargement minimum doit être de 0,35 UGB/ha en cas de pâturage exclusif. En cas de fauche exclusive, une fauche par an doit être faite au minimum et l'exploitant doit conserver la preuve du produit de la fauche. <p>OBLIGATION DE GESTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Interdiction de brûlage et destruction mécanique des rejets de ligneux *Gestion des espèces à destruction obligatoire comme le chardon *Quantité maximale de fertilisation azotée totale (minérale + organique) sur chaque parcelle = 85 UN/ha/an *Quantité maximale de fertilisation azotée minérale sur chaque parcelle : 40 UN/ha/an *L'épandage de boue d'épuration n'est pas autorisé <p>L'utilisation des herbicides doit être très réduite. Les prescriptions générales figurent dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles (dernier en date est l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/n°118).</p>						
OBJECTIFS DE LA MESURE	Amélioration de la qualité de l'eau						
RESULTAT ATTENDU	Suppression au sein du site des apports en intrants responsable de l'eutrophisation de l'eau						
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE							
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site						
ENGAGEMENTS REMUNERES							
MONTANT DE L'ENGAGEMENT ANNUEL ET DUREE DE L'ENGAGEMENT							
DESCRIPTIF	Selon la nature des surfaces éligibles, le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2.						
TYPE DE COUVERT ENGAGE	PRAIRIE (TEMPORAIRE OU PERMANENTE), SURFACE EN HERBE						
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	211,00 € / ha / an						
DUREE DU CONTRAT	5 ans						
OBLIGATIONS							
ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTER E DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost)			Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique	Réversible	Principale	Totale
REMARQUES							
<ul style="list-style-type: none"> ☛ Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage. ☛ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifiée du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. 							

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

***MESURE SURFACE EN HERBE IF PEMO HE03- GESTION DE LA SURFACE EN HERBE ET ABSENCE DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE SURFACE EN HERBE	MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE
CODE MESURE : IF_PEMO_HE03	
SOCLEH01 + HERBE_02 + COUVER06	
GESTION DE LA SURFACE EN HERBE ET LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de planer (<i>Lampreta planeri</i>)
OBJECTIF DU DOCOB	N°3 - Amélioration de la qualité de l'eau
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	<p>L'objectif de cette mesure est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérenns dans des zones où il y a un enjeu environnemental important au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'actions en application de la directive « Nitrates ».</p> <p>Elle répond à la fois à un objectif de protection des eaux et du maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Elle reprend l'engagement unitaire de la PHAE2. La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats.</p>
CODE DE LA MESURE	IF PEMO HE03
DEFINITION LOCALE	<p>☛ LOCALISATION DU COUVERT HERBACE : Elle sera élaborée en fonction du diagnostic de la parcelle (état, culture,...). Ces zones sont à implanter au bord de cours d'eau (permet d'élargir la bande enherbée existante), fossés, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), les zones d'écoulement privilégié de l'eau sur la parcelle. Ces couverts herbacés implantés devront être permanents pendant les 5 années d'engagement.</p> <p>☛ CHARGEMENT SUR LES PATURAGES PERMANENTS : *Le chargement minimum doit être de 0,35 UGB/ha en cas de pâturage exclusif. En cas de fauche exclusive, une fauche par an doit être faite au minimum et l'exploitant doit conserver la preuve du produit de la fauche.</p> <p>☛ OBLIGATION DE GESTION : *Interdiction de brûlage et destruction mécanique des rejets de ligneux *Gestion des espèces à destruction obligatoire comme le chardon *Quantité maximale de fertilisation azotée totale (minérale + organique) sur chaque parcelle = 85 UN/ha/an *Quantité maximale de fertilisation azotée minérale sur chaque parcelle : 40 UN/ha/an *L'épandage de boue d'épuration n'est pas autorisé</p> <p>☛ LA DDEA ET LA STRUCTURE ANIMATRICE DEFINIRONT LES CARACTERISTIQUES ET LA LOCALISATION DES PARCELLES à engager selon les résultats du diagnostic de territoire : parcelles entières, bandes enherbées d'une largeur minimale à définir localement, au dessus de 10 m, et d'une largeur maximale à définir.</p> <p>☛ DANS LE CAS PARTICULIER OU LE COUVERT EST IMPLANTE EN BORDURE D'ELEMENTS PAYSAGERS (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé. Cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément.</p> <p>☛ NB : CET ENGAGEMENT UNITAIRE EST FIXE AU COURS DES 5 ANS</p> <p>☛ PLANTES AUTORISEES : [F =espèce recommandée pour une implantation durable] Dactyle (F), Fétuque des prés (F), Fétuque élevée (F), Fétuque rouge (F), Fléole des prés (F), Gesse commune, Lotier corniculé (F), Lupin blanc amer, Méililot (F), Minette (F), Moha (F), Moutarde blanche, Navette fourragère, Phacélie, Radis fourrager, Ray grass anglais (F), Ray grass hybride (F), Sainfoin (F), Trèfle blanc (F), Trèfle perse (F), Trèfle hybride (F), Trèfle incarnat (F), Trèfle violet (F), Trèfle d'Alexandrie (F), Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne ;</p> <p>☛ PLANTES AUTORISEES AVEC PRECAUTION D'EMPLOI : Brome cathartique (éviter montée en graines/céréales), Brome sitchensis (éviter montée en graines/céréales), Cresson aliénois (cycle court, éviter rotation/crucifères), Fétuque ovine (F- installation lente), Pâturin commun (F -installation lente). Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange faisant appel à des espèces autres que celles citées ci-dessus, doit être conforme au cahier des charges spécifique à la jachère « environnement faune sauvage » ou « fleurie ». L'implantation de <i>Miscanthus Sinensis</i> et de <i>Cinara</i> n'est possible qu'en bordure de cours d'eau sur une longueur maximale de 10 mètres et sur une largeur de la bande enherbée (barrage à l'accès).</p> <p>☛ PLANTES OU COUVERTS AUTORISES EN BORD DE COURS D'EAU : Graminées : Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, Mohat, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Fétuque ovine (installation lente), Pâturin commun (installation lente), Brome cathartique, Brome sitchensis – Légumineuses : les légumineuses sont interdites en bord de rivière – Autres : <i>Miscanthus sinensis</i> et <i>Cinara</i> le long des cours d'eau sur une longueur maximale de 10 mètres et sur la largeur de la bande enherbée (barrage à l'accès) ;</p> <p>PLANTES OU COUVERTS AUTORISES EN DEHORS DES COURS D'EAU – Graminées : Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, Mohat, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Fétuque ovine (installation lente), Pâturin commun (installation lente), Brome cathartique, Brome sitchensis – Légumineuses : Lotier corniculé, Méililot, Minette, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de perse, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne – Autres : Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux jachère « faune sauvage » (attention aux couverts contenant du maïs : des limitations d'emploi sont précisées dans la convention jachère faune sauvage).</p>

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

DEFINITION LOCALE	L'utilisation des herbicides doit être très réduite. Les prescriptions générales figurent dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles (dernier en date est l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/n°118).
OBJECTIFS DE LA MESURE	Amélioration de la qualité de l'eau
RESULTAT ATTENDU	Réduire les apports en intrants sur les parcelles du site afin d'améliorer la qualité de l'eau

PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE

SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site
------------------------------	---

CRITERES D'EGIBILITE DES DEMANDES

CRITERES	Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la limitation des apports azoté fixé. Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2006-2007 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2007). Une fois le couvert implanté, les surfaces sont déclarées en prairies (temporaires ou permanentes).
MODALITES DE VERIFICATION DU CRITERE D'EGIBILITE	Demande d'engagement
PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	Titre de propriété, bail

ENGAGEMENTS REMUNERES

MONTANT DE L'ENGAGEMENT ANNUEL ET DUREE DE L'ENGAGEMENT

TYPE DE COUVERT ENGAGE	GRANDES CULTURES
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	GRANDES CULTURES = 336,86 € / ha / an
DUREE DU CONTRAT	5 ans

OBLIGATIONS

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (avec apports par pâturage) à 85 unités/ha/an, dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (avec apports par pâturage) et minérale : ★fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ★fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : ★A lutter contre les chardons et les rumex ★A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

OBLIGATIONS (SUITE)

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Respect des couverts autorisés			Visuel et documentaire (Factures de semis). Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation des semences fermières	Réversible	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci			Visuel		Définitif	Principale	Totale

REMARQUES

- ☛ Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- ☛ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épanchée sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.
- ☛ Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :
 - *A la date d'engagement, c'est à dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
 - *A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

***MESURE SURFACE EN HERBE IF PEMO HE04- RECONVERSION EN SURFACE EN HERBE ET ABSENCE DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE SURFACE EN HERBE	MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE
CODE MESURE : IF_PEMO_HE04	
SOCLEH01 + HERBE_03 + COUVER06	
RECONVERSION EN SURFACE EN HERBE ET ABSENCE DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de planer (<i>Lampreta planeri</i>)
OBJECTIF DU DOCOB	N°3 - Amélioration de la qualité de l'eau
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	<p>Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage). L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérenns dans des zones où il y a un enjeu environnemental important au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'actions en application de la directive « Nitrates ».</p> <p>Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux et du maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux).</p>
CODE DE LA MESURE	IF PEMO HE04
DEFINITION LOCALE	<p>☛ LOCALISATION DU COUVERT HERBACE : Elle sera élaborée en fonction du diagnostic de la parcelle (état, culture,...). Ces zones sont à implanter au bord de cours d'eau (permet d'élargir la bande enherbée existante), fossés, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), les zones d'écoulement privilégié de l'eau sur la parcelle. Ces couverts herbacés implantés devront être permanents pendant les 5 années d'engagement.</p> <p>☛ CHARGEMENT SUR LES PATURAGES PERMANENTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Le chargement minimum doit être de 0,35 UGB/ha en cas de pâturage exclusif. En cas de fauche exclusive, une fauche par an doit être faite au minimum et l'exploitant doit conserver la preuve du produit de la fauche. <p>☛ OBLIGATION DE GESTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Interdiction de brûlage et destruction mécanique des rejets de ligneux *Gestion des espèces à destruction obligatoire comme le chardon *Quantité maximale de fertilisation azotée totale (minérale + organique) sur chaque parcelle = 85 UN/ha/an *Quantité maximale de fertilisation azotée minérale sur chaque parcelle : 40 UN/ha/an *L'épandage de boue d'épuration n'est pas autorisé <p>☛ LA DDEA ET LA STRUCTURE ANIMATRICE DEFINIRONT LES CARACTERISTIQUES ET LA LOCALISATION DES PARCELLES à engager selon les résultats du diagnostic de territoire : parcelles entières, bandes enherbées d'une largeur minimale à définir localement, au dessus de 10 m, et d'une largeur maximale à définir.</p> <p>☛ DANS LE CAS PARTICULIER OU LE COUVERT EST IMPLANTE EN BORDURE D'ELEMENTS PAYSAGERS (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé. Cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément.</p> <p>☛ NB : CET ENGAGEMENT UNITAIRE EST FIXE AU COURS DES 5 ANS</p> <p>☛ PLANTES AUTORISEES : [F =espèce recommandée pour une implantation durable] Dactyle (F), Fétuque des prés (F), Fétuque élevée (F), Fétuque rouge (F), Fléole des prés (F), Gesse commune, Lotier corniculé (F), Lupin blanc amer, Mélilot (F), Minette (F), Moha (F), Moutarde blanche, Navette fourragère, Phacélie, Radis fourrager, Ray grass anglais (F), Ray grass hybride (F), Sainfoin (F), Trèfle blanc (F), Trèfle perse (F), Trèfle hybride (F), Trèfle incarnat (F), Trèfle violet (F), Trèfle d'Alexandrie (F), Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.</p> <p>☛ PLANTES AUTORISEES AVEC PRECAUTION D'EMPLOI : Brome cathartique (éviter montée en graines/céréales), Brome sitchensis (éviter montée en graines/céréales), Cresson aliénois (cycle court, éviter rotation/crucifères), Fétuque ovine (F- installation lente), Pâturin commun (F -installation lente). Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange faisant appel à des espèces autres que celles citées ci-dessus, doit être conforme au cahier des charges spécifique à la jachère « environnement faune sauvage » ou « fleurie ». L'implantation de <i>Miscanthus Sinensis</i> et de <i>Cinara</i> n'est possible qu'en bordure de cours d'eau sur une longueur maximale de 10 mètres et sur une largeur de la bande enherbée (barrage à l'accès).</p> <p>PLANTES OU COUVERTS AUTORISES EN BORD DE COURS D'EAU : Graminées : Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, Moha, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Fétuque ovine (installation lente), Pâturin commun (installation lente), Brome cathartique, Brome sitchensis. Légumineuses : les légumineuses sont interdites en bord de rivière. Autres : <i>Miscanthus sinensis</i> et <i>Cinara</i> le long des cours d'eau sur une longueur maximale de 10 mètres et sur la largeur de la bande enherbée (barrage à l'accès) ;</p>

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

DEFINITION LOCALE	<p>☛ PLANTES OU COUVERTS AUTORISES EN DEHORS DES COURS D'EAU : Graminées : Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, Mohat, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Fétuque ovine (installation lente), Pâturin commun (installation lente), Brome cathartique, Brome sitchensis – Légumineuses : Lotier corniculé, Mèlilot, Minette, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de perse, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne – Autres : Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux jachère « faune sauvage » (attention aux couverts contenant du maïs : des limitations d'emploi sont précisées dans la convention jachère faune sauvage).</p> <p>L'utilisation des herbicides doit être très réduite. Les prescriptions générales figurent dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles (dernier en date est l'arrêté 2007/DDAF/SAAF/n°118).</p>
OBJECTIFS DE LA MESURE	Amélioration de la qualité de l'eau
RESULTAT ATTENDU	Suppression au sein du site des apports en intrants responsables de l'eutrophisation de l'eau
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site

ENGAGEMENTS REMUNERES

MONTANT DE L'ENGAGEMENT ANNUEL ET DUREE DE L'ENGAGEMENT

TYPE DE COUVERT ENGAGE	GRANDES CULTURES
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	GRANDES CULTURES = 369 € / ha / an
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DESCRIPTIF	Grandes cultures

OBLIGATIONS

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NKP) et organique (y compris compost)			Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique	Réversible	Principale	Totale
Respect des couverts autorisés			Visuel et documentaire (Factures de semis). Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation des semences fermières	Réversible	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci			Visuel		Définitif	Principale	Totale

REMARQUES

- ☛ Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.
- ☛ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifiée du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.
- ☛ **SURFACES ENGAGEES :**
 - *A la date d'engagement, c'est à dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
 - *A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

COUVERT « GRANDES CULTURES, CULTURES LEGUMIERES, ARBORICULTURE, VITICULTURE »

***MESURE GRANDE CULTURE IF PEMO GC01- REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ACCOMPAGNEE PAR UN BILAN ANNUEL DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE GRANDE CULTURE	MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE
CODE MESURE : IF_PEMO_GC01	
PHYTO_01 + PHYTO_04 + CI1 + CI4	
REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ACCOMPAGNEE PAR UN BILAN ANNUEL DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de planer (<i>Lamprota planeri</i>)
OBJECTIF DU DOCOB	N°3 - Amélioration de la qualité de l'eau
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	<p>Cet engagement unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements unitaires agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements.</p> <p style="text-align: center;">BOC</p> <p>Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).</p> <p>Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).</p> <p>Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.</p> <p>Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).</p> <p style="text-align: center;">BOC</p> <p>Cet engagement vise à accompagner les exploitants dans l'élaboration de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires leur permettant selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ D'atteindre les objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires, réduction du nombre de doses homologuées en herbicide) ; ☛ D'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyen², en intégrant dans une stratégie globale de protection de ses cultures ; ☛ D'améliorer de façon plus générale leurs pratiques en matière de protection des cultures sur l'ensemble de l'exploitation. <p style="text-align: center;">BOC</p> <p>Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures ou de préciser à l'exploitant le type de plan de gestion adapté à chaque élément paysager qu'il souhaite engager pour les MAE composées des engagements unitaires LINEA01 à 06.</p>
CODE MESURE	IF PEMO GC01
OBJECTIF DE LA MESURE	Amélioration de la qualité de l'eau
RESULTATS ATTENDUS	Restauration de la fonctionnalité des habitats aquatiques.
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
DEFINITION LOCALE	<p>Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec le SRFD et le SRPV. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.</p> <p>Pour être agréée, la structure de formation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ S'engager à respecter le contenu de formation agréé ; ☛ Faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs. <p>La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par la même structure est par ailleurs recommandée.</p>

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE (SUITE)

BOCS

DEFINITION LOCALE	<p>Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour les grandes cultures et les cultures légumières : l'IFT maximal est réduit progressivement pour atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 80 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 2 (réduction de 20 %) ; * 70 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 3 (réduction de 30 %) ; * 60 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 4 et 5 (réduction de 40 %). <p>Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement, les engagements sur les parcelles à risques (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).</p>
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site et 100 % de la surface de la parcelle contractualisée.

ENGAGEMENTS REMUNERES

MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE

TYPE DE COUVERT ENGAGE	GRANDES CULTURES, ROTATION GRANDE CULTURE/CULTURES LEGUMIERES
MONTANT ANNUEL	GRANDES CULTURES : 88,00 € / ha / an +coûts induits des mesures CI1 et CI4
CRITERES D'ELIGIBILITE	Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation)
MODALITE DE VERIFICATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE	Déclaration de surfaces et demande d'engagement

OBLIGATIONS

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				CARACTERE DE L'ANOMALIE	SANCTIONS	
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT		NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Suivi d'une formation agréée : Dans les 2 années suivant l'engagement Ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement			Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : - de moins de 2 ans après la date d'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas : vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). *Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.) Factures d'achats de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

OBLIGATIONS (SUITE)

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement			Documents : ★Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. ★Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation du nombre minimal requis de bilan annuel avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional			Documents : ★Vérification de l'existence de deux bilans annuels (selon l'année du contrôle) réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, dont un la première année. ★Vérification des factures de prestation. ★Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.	Bilan annuel Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale

REMARQUES

L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel avant le 30 septembre de chaque année.

Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisée ainsi calculée.

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

OBLIGATIONS

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04					Réversible	Secondaire	

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

***MESURE GRANDE CULTURE IF PEMO GC02- REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES ACCOMPAGNEE PAR UN BILAN ANNUEL DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE GRANDE CULTURE	MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE
CODE MESURE : IF_PEMO_GC02	
PHYTO_01 + PHYTO_05 + CI1 + CI4	
REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES ACCOMPAGNEE PAR UN BILAN ANNUEL DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de planer (<i>Lampreta planeri</i>)
OBJECTIF DU DOCOB	N°3 - Amélioration de la qualité de l'eau
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	<p>Cet engagement unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements unitaires agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements.</p> <p style="text-align: center;">BOC</p> <p>Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).</p> <p>Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).</p> <p>En ce qui concernent les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires intégrées dans une rotation des cultures, bien que non concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Les jachères, hors gel industriel ne sont en revanche pas éligibles.</p> <p style="text-align: center;">BOC</p> <p>Cet engagement vise à accompagner les exploitants dans l'élaboration de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires leur permettant selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ D'atteindre les objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires, réduction du nombre de doses homologuées en herbicide) ; ☛ D'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyen², en intégrant dans une stratégie globale de protection de ses cultures ; ☛ D'améliorer de façon plus générale leurs pratiques en matière de protection des cultures sur l'ensemble de l'exploitation. <p style="text-align: center;">BOC</p> <p>Cet engagement vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence du l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures ou de préciser à l'exploitant le type de plan de gestion adapté à chaque élément paysager qu'il souhaite engager pour les MAE composées des engagements unitaires LINEA01 à 06.</p>
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
CODE MESURE	IF PEMO GC02
OBJECTIF DE LA MESURE	Amélioration de la qualité de l'eau
RESULTATS ATTENDUS	Restauration de la fonctionnalité des habitats aquatiques.
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
DEFINITION LOCALE	<p>Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec le SRFD et le SRPV. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs par la DDEA et la Chambre d'Agriculture.</p> <p>Pour être agréée, la structure de formation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ S'engager à respecter le contenu de formation agréée ; ☛ Faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs. <p>La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par la même structure est par ailleurs recommandée.</p>

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE (SUITE)

BOCS

DEFINITION LOCALE	<p>Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour les grandes cultures et les cultures légumières : l'IFT maximal est réduit progressivement pour atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 80 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 2 (réduction de 20 %) ; * 70 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 3 (réduction de 30 %) ; * 60 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 4 et 5 (réduction de 40 %). <p>Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement, les engagements sur les parcelles à risques (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).</p>
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site et 100 % de la surface de la parcelle contractualisée.

ENGAGEMENTS REMUNERES

MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE

TYPE DE COUVERT ENGAGE	GRANDES CULTURES, ROTATION GRANDE CULTURE/CULTURES LEGUMIERES
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	GRANDES CULTURES : 111,00 € / ha / an + coûts induits par les mesures C11 et C14
CRITERES D'ELIGIBILITE	Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation)
MODALITE DE VERIFICATION DES CRITERES D'EGIBILITE	Déclaration de surfaces et demande d'engagement

OBLIGATIONS

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE			PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	SANCTIONS	
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE			IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Suivi d'une formation agréée : Dans les 2 années suivant l'engagement Dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement			Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : * de moins de 2 ans après la date d'engagement * ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas : vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement			Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol et prairies temporaires dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)		Visuel et mesurages		Réversible	Principale	Totale

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

OBLIGATIONS

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS			
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Réalisation du nombre minimal requis de bilan annuel avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.			Documentaire : Vérification de l'existence de deux bilans annuels (selon l'année du contrôle) réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, dont un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.	Bilan annuel. Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale

REMARQUES

L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel avant le 30 septembre de chaque année.
 Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.
 En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

OBLIGATIONS

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS			
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05 Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part contrôlé de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.) Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

***MESURE GRANDE CULTURE IF PEMO GC03- REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR LES GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES ACCOMPAGNEE PAR UN BILAN ANNUEL DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE GRANDE CULTURE	MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE
CODE MESURE : IF PEMO GC03	
PHYTO_01 + PHYTO_06 + CI1 + CI4	
REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR LES GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES ACCOMPAGNEE PAR UN BILAN ANNUEL DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de planer (<i>Lamprota planeri</i>)
OBJECTIF DU DOCOB	N°3 - Amélioration de la qualité de l'eau
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	<p>Cet engagement unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements unitaires agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements.</p> <p style="text-align: center;">BOC</p> <p>Cet engagement est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.</p> <p>Ces cultures (maïs, le tournesol et les prairies temporaires) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.</p> <p style="text-align: center;">BOC</p> <p>Cet engagement vise à accompagner les exploitants dans l'élaboration de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires leur permettant selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ D'atteindre les objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires, réduction du nombre de doses homologuées en herbicide) ; ☛ D'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyen², en intégrant dans une stratégie globale de protection de ses cultures ; ☛ D'améliorer de façon plus générale leurs pratiques en matière de protection des cultures sur l'ensemble de l'exploitation. <p style="text-align: center;">BOC</p> <p>Cet engagement vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures ou de préciser à l'exploitant le type de plan de gestion adapté à chaque élément paysager qu'il souhaite engager pour les MAE composées des engagements unitaires LINEA01 à 06.</p>
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
CODE MESURE	IF PEMO GC03
OBJECTIF DE LA MESURE	Amélioration de la qualité de l'eau
RESULTATS ATTENDUS	Restauration de la fonctionnalité des habitats aquatiques.
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
DEFINITION LOCALE	<p>Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec le SRFD et le SRPV. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, par la DDEA et la chambre d'agriculture.</p> <p>Pour être agréée, la structure de formation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ S'engager à respecter le contenu de formation agréée ; ☛ Faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs. <p>La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par la même structure est par ailleurs recommandée.</p>

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE

BOCS

DEFINITION LOCALE	<p>Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour les grandes cultures et les cultures légumières : l'IFT maximal est réduit progressivement pour atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 80 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 2 (réduction de 20 %) ; * 70 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 3 (réduction de 30 %) ; * 60 % de l'IFT « herbicides » de référence du territoire en année 4 et 5 (réduction de 40 %). <p>Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement, les engagements sur les parcelles à risques (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).</p>
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site et 100 % de la surface de la parcelle contractualisée.

ENGAGEMENTS REMUNERES

MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE

TYPE DE COUVERT ENGAGE	GRANDES CULTURES, ROTATION GRANDE CULTURE/CULTURES LEGUMIERES
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	GRANDES CULTURES : 70,00 € / ha / an + coûts induits des mesures C11 et C14
CRITERES D'ELIGIBILITE	Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation)
MODALITE DE VERIFICATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE	Déclaration de surfaces et demande d'engagement

OBLIGATIONS

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Suivi d'une formation agréée : Dans les 2 années suivant l'engagement Ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement			Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : de moins de 2 ans après la date d'engagement ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas : vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement			Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol et prairies temporaires dans la surface totale engagée inférieure à 60%	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)		Visuel et mesurages		Réversible	Principale	Totale

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

OBLIGATIONS (SUITE)

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
<p>Réalisation du nombre minimal requis de bilan annuel avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional</p> <p>Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.</p>			<p>Documentaire : Vérification de l'existence de deux bilans annuels (selon l'année du contrôle) réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, dont un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.</p>	<p>Bilan annuel.</p> <p>Factures.</p>	<p>Réversible aux premier et deuxième constats.</p> <p>Définitif au troisième constat.</p>	Principale	Totale

REMARQUES

L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel avant le 30 septembre de chaque année.

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

OBLIGATIONS

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
<p>Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06</p> <p>Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06</p>			<p>Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part</p> <p>Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</p>	<p>Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part. Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires</p> <p>La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.)</p> <p>Factures d'achat de produits phytosanitaires</p>	Réversible	Principale	<p>Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06</p> <p>Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné</p>

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

* **MESURE GRANDE CULTURE IF PEMO GC04- ABSENCE DE TRAITEMENTS HERBICIDES**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN							
TYPE MESURE : MESURE GRANDE CULTURE				MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE			
CODE MESURE : IF_PEMO_GC04							
PHYTO_02							
ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE							
DESCRIPTIF DU SITE							
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin						
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de planer (<i>Lampreta planeri</i>)						
OBJECTIF DU DOCOB	N°3 - Amélioration de la qualité de l'eau						
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES							
TYPE D'ACTION	<p>Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés, par exemple les substances actives minérales ou substances organiques naturelles). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (par exemple alternance des périodes de semis, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (par exemple travail du sol en inter culture (faux semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.</p> <p>Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides (fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateur de croissance,...) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).</p>						
CODE MESURE	IF PEMO GC04						
OBJECTIF DE LA MESURE	Amélioration de la qualité de l'eau						
RESULTATS ATTENDUS	La suppression des traitements réduits les risques de mortalité directe et de développement de pathologies des espèces du site						
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE							
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site et 100 % de la surface de la parcelle contractualisée.						
ENGAGEMENTS REMUNERES							
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE							
DESCRIPTIF	Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles l'accompagnement d'un technicien pour la réalisation du bilan est requis.						
TYPE DE COUVERT ENGAGE	GRANDES CULTURES, ROTATION GRANDE CULTURE/CULTURES LEGUMIERES						
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	GRANDES CULTURES : 130,00 € / ha / an						
CRITERES D'EGIBILITE DES DEMANDES							
CRITERES	Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation)						
MODALITES DE VERIFICATION DU CRITERE D'EGIBILITE	Déclaration de surfaces et demande d'engagement						
OBLIGATIONS							
ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces d'herbicides		Définitif	Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage			Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
REMARQUES							
L'absence d'utilisation d'herbicides devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande. L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel avant le 30 septembre de chaque année.							

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

* **MESURE GRANDE CULTURE IF PEMO GC05- ABSENCE DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES DE SYNTHÈSE**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN							
TYPE MESURE : MESURE GRANDE CULTURE				MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE			
CODE MESURE : IF_PEMO_GC05							
PHYTO_03							
ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHÈSE ACCOMPAGNEE PAR UN BILAN ANNUEL DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES							
DESCRIPTIF DU SITE							
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin						
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de planer (<i>Lamprota planeri</i>)						
OBJECTIF DU DOCOB	N°3 - Amélioration de la qualité de l'eau						
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES							
TYPE D'ACTION	Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés, par exemple les substances actives minérales ou substances organiques naturelles). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (par exemple diversité des cultures, cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.						
CODE MESURE	IF PEMO GC05						
OBJECTIF DE LA MESURE	Amélioration de la qualité de l'eau						
RESULTATS ATTENDUS	Restauration de la fonctionnalité des habitats aquatiques.						
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE							
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site et 100 % de la la surface de la parcelle contractualisée.						
ENGAGEMENTS REMUNERES							
MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE							
CRITERES D'EGIBILITE	Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation) Déclaration de surfaces et demande d'engagement						
MODALITES DE VERIFICATION DES CRITRES D'EGIBILITE	Déclaration de surface et demande d'engagement						
TYPE DE COUVERT ENGAGE	GRANDES CULTURES, ROTATION GRANDE CULTURE/CULTURES LEGUMIERES						
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	GRANDES CULTURES : 240€ ha / an +11,00 € / ha / an (adaptation locale pour la deuxième somme)						
OBLIGATIONS							
ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives			Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
REMARQUES							
L'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande. L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel avant le 30 septembre de chaque année.							

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

COUVERT « RIPISYLVE »

* **MESURE SURFACE EN HERBE IF PEMO RI01- MISE EN DEFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE RIPISYLVE	MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE
CODE MESURE : IF PEMO RI01	
MILIEU01	
MISE EN DEFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdilot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES (CODE NATURA 2000)	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de planer (<i>Lampreta planeri</i>)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 - Restauration des habitats d'espèces et amélioration de la qualité de l'eau
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de bas marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources. Cet engagement est utilisé pour isoler temporairement des habitats et espèces sensibles (entomofaune) des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires.
CODE DU CONTRAT	MILIEU01
DEFINITION LOCALE	<ul style="list-style-type: none"> ☛ L'animateur et la DDEA seront chargés de définir sur la parcelle la localisation annuelle des surfaces à mettre en défens : ripisylve, mare, étang. ☛ Les éléments à mettre en défens sont les suivantes, la liste pourra être complétée si besoin est par la DDEA et l'animateur : ! La ripisylve : formation végétale naturelle et riveraine d'un milieu aquatique. La ripisylve est une forêt naturelle, riveraine d'un cours d'eau ou plus généralement d'un milieu humide (lac, marais). Elle peut correspondre à un liseré étroit comme à un corridor très large. Sa composition floristique et sa morphologie sont liées aux inondations plus ou moins fréquentes et/ou à la présence d'une nappe peu profonde. En bordure de cours d'eau, on distinguera la forêt alluviale ou forêt de lit majeur et le boisement de berge, situé à proximité du lit mineur. ! Les mares et plan d'eau : petites étendues d'eau, temporaires ou non, avec une végétation dominée par les plantes hygrophiles. ! Les zones humides : selon le code de l'environnement (L.211-1) « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
REMARQUES	<p>Selon la nature des surfaces à mettre en défens :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ S'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAE spécifique (une mesure par type d'habitat) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien dans ce cas, le coefficient d'étalement (e6) sera fixé à 0. ☛ S'il s'agit de petites surfaces incluses dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifiée sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'engagement unitaire de mise en défens de ces micro habitats pourra alors être combiné avec d'autres engagements unitaires au sein d'une mesure « surfaces en herbes », de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure « surfaces en herbes » sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement et de l'engagement unitaire MILIEU01). <p>Dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50%.</p>
OBJECTIFS DE LA MESURE	Restauration des habitats d'espèces et amélioration de la qualité de l'eau
RESULTATS ATTENDUS	Préservation des habitats d'espèces et intégration de ces milieux dans les pratiques agricoles
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

ENGAGEMENTS REMUNERES

MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE

TYPE DE COUVERT ENGAGE	1. SURFACES EN HERBE OU AUTRES UTILISATIONS 2. MILIEUX PRAIRIAUX PARTICULIERS
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	1. MONTANT MAXIMAL PAR MARE OU PAR PLAN D'EAU = 40,57 € / ha / an 2. MONTANT MAXIMAL PAR MARE OU PAR PLAN D'EAU = 81,57 € / ha / an
ADAPTATION LOCALE	1. 30,32 + 102,5X e6 2. 30,32 + 102,5X e6
ADAPTATION LOCALE DU MONTANT PAR HECTARE	e6 = coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année, défini par la DDEA et l'animateur

OBLIGATIONS

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				CARACTERE DE L'ANOMALIE	SANCTIONS	
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT		NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin			Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel établi avec la structure agréée	Réversible	Principale	Totale
Respect de la surface à mettre en défens pendant la période déterminée, selon la localisation définie avec la structure compétente			Visuel et mesurage	Document de localisation établi avec la structure compétente	Réversible	Principale	Totale

RECOMMANDATIONS

La zone mise en défens n'a pas pour vocation de stocker les produits de fauche, ou de toute autre activité d'entretien de la végétation.

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

* **MESURE SURFACE EN HERBE IF PEMO RI02- ENTRETIEN DES RIPISYLVES**

SITE NATURA 2000 DU PETIT MORIN DE VERDELOT A SAINT CYR SUR MORIN	
TYPE MESURE : MESURE RIPISYLVE	MESURE AGRO ENVIRONNEMENTALE TERRITORIALISEE
CODE MESURE : IF PEMO RI02	
LINEA 03	
ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE	
DESCRIPTIF DU SITE	
SITE	FR1100814 - Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin
ESPECES CONCERNEES	1163 - Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 - Lamproie de planer (<i>Lamprota planeri</i>)
OBJECTIF DU DOCOB	N°2 - Restauration et entretien des habitats d'espèces N°3 - Amélioration de la qualité de l'eau
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES	
TYPE D'ACTION	En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées). L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».
CODE MESURE	LINEA-03
DEFINITION LOCALE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ RIPISYLVE : formation végétale naturelle et riveraine d'un milieu aquatique. Elle forme un lisière étroite ou un corridor très large. La ripisylve est une forêt naturelle, riveraine d'un cours d'eau ou plus généralement d'un milieu humide (lac, marais). Sa composition floristique et sa morphologie sont liées aux inondations plus ou moins fréquentes et/ou à la présence d'une nappe peu profonde. ➤ RIPISYLVE ELIGIBLE : l'ensemble de la ripisylve existante (identifiée par l'animateur et/ou la DDEA) ➤ ESSENCES ELIGIBLES : l'ensemble des essences. Lors de l'état initial, l'ensemble des essences sont relevées, en revanche l'entretien consistera d'une part à tailler et entretenir selon le cahier d'entretien (Guide N°1 en fin de document) les essences locales figurant dans liste des essences éligibles ci-dessous et d'autre part à remplacer les essences considérées comme incompatibles avec les enjeux du DOCOB. ➤ LISTE DES ESSENCES COMPATIBLES ELIGIBLES (leur présence varie en fonction de l'état de boisement de la ripisylve) est non exhaustive, elle peut être complétée par l'animateur et la DDEA à la condition que les essences soient adaptées au site (géologie, hydrologie, enjeux écologiques) : Chêne pédonculé, Frêne, Orme, Saule blanc, Sorbier des oiseleurs, Viorne obier, Sureau noir, Groseillier, Prunellier, Aulne glutineux, Saule marsault, Groseillier noir. ➤ LISTE DES ESPECES INDESIRABLES : Renouée du japon, Verges d'or, Balsamine géante, Robinier faux acacia, cultivar de Peupliers, Saule pleureur, Erable negundo, Buddejà de David, Amorphe buissonnante, Ailante, les Conifères non autochtones. De façon générale toutes les espèces non indigènes, les espèces dites invasives, les conifères (risque d'acidification des sols) et toutes les espèces ayant un faible enracinement et les espèces autochtones vectrices de maladies (Aubépines = feu bactérien des rosacées, notamment des cultures fruitières et l'Epine vinette = hôte intermédiaire de la rouille du blé).
OBJECTIF DE LA MESURE	Restauration et entretien des habitats d'espèces
RESULTATS ATTENDUS	Maintien et reconnaissance de l'importance de la diversité des milieux au sein d'une parcelle agricole Maintien d'une alternance ombre lumière sur la rivière, stabilité des berges
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA MESURE	
SURFACE D'APPLICATION	Les parcelles situées dans le périmètre du site

ENGAGEMENTS REMUNERES

MONTANT UNITAIRE ANNUEL DE L'ENGAGEMENT UNITAIRE

TYPE DE COUVERT ENGAGE	LINEAIRE DE RIPISYLVE
MONTANT ANNUEL MAXIMAL	0,604 € / ml / an
ADAPTATION LOCALE	Entretien de la ripisylve 3 années sur 5

OBLIGATIONS

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DEL'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée		Diagnostic initial réalisé avec l'animateur et objectifs fixés	Visuel		Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : ★ Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. ★ Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 1100814 «LE PETIT MORIN DE VERDELOT À SAINT CYR SUR MORIN»

OBLIGATIONS (SUITE)

ELEMENTS TECHNIQUES	MODALITES DE CONTROLE				SANCTIONS		
	ADMINISTRATIF ANNUEL	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DEL'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée		Diagnostic initial réalisé avec l'animateur et objectifs fixés	Visuel		Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : ★Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. ★Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie			Visuel ou documentaire : ★vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec date d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard(5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

RECOMMANDATIONS

Devenir des produits issus de ces travaux :

- ! Ils peuvent être brûlés en retrait de la ripisylve
- ! Ils doivent être évacués afin de ne pas retourner dans le milieu naturel

Recommandations pour l'entretien de la ripisylve :

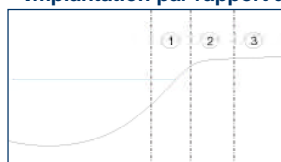
- ! Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes
- ! Respect de la largeur et/ou la hauteur de ripisylve préconisée dans le plan de gestion (à définir localement)
- ! Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la ripisylve
- ! N'élaguer que les branches gênant l'écoulement de l'eau des radiers, conserver celles en encorbellement sur les mouilles, du fait de leur rôle d'abri et de protection contre le réchauffement de l'eau
- ! Ne pas réduire l'ombrage des cours d'eau
- ! Conserver la diversité de la ripisylve : essence, taille, âge localisation sur la berge
- ! Ne pas dessoucher afin de ne pas déstabiliser la berge
- ! Ne pas laisser décomposer les déchets végétaux dans l'eau car ils consomment de l'oxygène au cours de leur pourrissement (respect du code de l'environnement et du code rural)

Respecter le calendrier biologique en n'intervenant pas dans le lit entre février et juin (période de reproduction des espèces visées par la directive « Habitat », les œufs enfouis sous la granulométrie sont sensibles aux chocs mécaniques et au colmatage), par ailleurs toute intervention dans les zones de sédimentation devront être interdites de juin à octobre (période de métamorphose de la larve de Lamproie de planer).

RECOMMANDATIONS ET AFFINITES DES ESSENCES VIS A VIS DE LA BERGE :

ESSENCE	VITESSE DE CROISSANCE	DEVELOPPEMENT A L'AGE ADULTE	LOCALISATION SUR LA BERGE		
			BASSE	MOYENNE	HAUTE
Aulne glutineux	+	2			
Chêne pédonculé	+	1			
Frêne commun	+	1			
Saule blanc	+	2			
Saule marsault	+	3-4			
Sorbier des oiseaux	+	2			

Implantation par rapport à la berge :



moyen des eaux

- 1 = berge basse
- 2 = berge moyenne, entre 1 à 2 m au dessus du niveau moyen des eaux
- 3 = berge haute, plus de 2 m au dessus du niveau

Vitesse de croissance :

- Vitesse lente (< 0,50 m par an)
- + Vitesse moyenne (0,5 à 1 m par an)
- ++ Vitesse rapide (> 1 m par an) cette vitesse est calculée pour des essences plantées dans des milieux leur convenant

Développement à l'âge adulte :

- 1 Arbre à grand développement (> 15 m)
- 2 Arbre de moyen développement (entre 10 et 15 m)
- 3 Arbre de petit développement (<10 m)
- 4 Arbuste buissonnant